



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 94

Projet de loi 94

**An Act to amend the
Residential Tenancies Act, 2006
with respect to reporting
bed bug information**

**Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la location à usage
d'habitation en ce qui concerne
les rapports sur la présence
de punaises des lits**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 3, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 juin 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Residential Tenancies Act, 2006* to require landlords, before a tenancy agreement is entered into, to disclose information that has come to the landlord's attention during the previous five-year period with respect to bed bugs in a rental unit or any other rental unit in a residential complex.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* pour exiger que le locateur, avant qu'une convention de location ne soit conclue, divulgue les renseignements dont il a pris connaissance au cours des cinq années précédentes sur la présence de punaises des lits dans l'un ou l'autre des logements locatifs d'un ensemble d'habitation.

**An Act to amend the
Residential Tenancies Act, 2006
with respect to reporting
bed bug information**

**Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la location à usage
d'habitation en ce qui concerne
les rapports sur la présence
de punaises des lits**

Note: This Act amends the *Residential Tenancies Act, 2006*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by adding the following section:

1. La *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Bed bug information report

Rapport sur la présence de punaises des lits

10.1 (1) Before entering into a tenancy agreement, the landlord shall provide to the prospective tenant a report stating,

10.1 (1) Avant de conclure une convention de location, le locateur remet au locataire éventuel un rapport qui réunit les conditions suivantes :

- (a) whether any information has come to the landlord's attention during the previous five-year period with respect to bed bugs in the rental unit or in any other rental unit in the residential complex; and
- (b) if any information has come to the landlord's attention, details with respect to the information.

- a) il indique si le locateur a pris connaissance, au cours des cinq années précédentes, de renseignements sur la présence de punaises des lits dans le logement locatif ou dans tout autre logement locatif de l'ensemble d'habitation;
- b) il donne des précisions sur les renseignements dont le locateur a pris connaissance, le cas échéant.

Form

Formule

(2) The bed bug information report referred to in subsection (1) shall be in a form provided by the Board.

(2) Le rapport sur la présence de punaises des lits visé au paragraphe (1) est rédigé selon la formule que fournit la Commission.

2. Section 234 of the Act is amended by adding the following clause:

2. L'article 234 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (0.a) fails to provide a prospective tenant with a report required under section 10.1 or gives false information in the report;

- 0.a) ne remet pas à un locataire éventuel le rapport exigé en application de l'article 10.1 ou fournit un rapport contenant de faux renseignements;

Commencement

Entrée en vigueur

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

4. The short title of this Act is the *Renters' Right to Know Act, 2010*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le droit de savoir des locataires*.